



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9061 relative au premier boisement de terres agricoles sur une superficie d'environ 30 ha situé sur la commune de Cadaujac (33), reçue complète le 17 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à un premier boisement de peupliers d'environ 30 ha d'un seul tenant sur des terres agricoles actuellement en prairies de fauche, après arrêt, depuis 2017, de la culture de céréales.

Étant précisé que le projet prévoit la plantation de 150 à 210 plants/hectare ; que les terrains sont situés sur la commune de Cadaujac, dans le lit majeur de la Garonne à hauteur de l'île de la Lande aux lieux dits Les Places Nord, Les Places Sud, Carpentey ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site Natura 2000 *Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans* (Zone Spéciale de Conservation),
- dans le périmètre des Monuments Historiques de la *Maison dite « de Droit »*,
- dans une commune couverte par le Plan de prévention des risques inondation Vallée de la Garonne-secteur Cadaujac Beautiran,
- dans l'entité paysagère « Vallée bocagère de la Garonne » identifiée dans la charte paysagère de la Communauté de communes de Montesquieu ;

Considérant les caractéristiques du site d'implantation :

- dans un site Natura 2000 dont les enjeux sont liés à la présence de l'eau et d'habitats humides complétés par des couloirs écologiques, dont les prairies humides rivulaires ;
- sur des terrains identifiés dans le Document d'objectif (DOCOB) comme secteur de reconquête possible de l'habitat *prairies de fauche de basse altitude* ayant contribué à la désignation du site Natura 2000 ;

Considérant que les plantations de peupliers sont identifiées comme une « menace potentielle pour le maintien et la reconquête de l'habitat prairie » dans le Document d'objectifs du site Natura 2000 ;

Considérant la forte probabilité de présence d'espèces protégées sur les terrains concernés à différents moments de leurs cycles biologiques, compte tenu du contexte et des données d'inventaires disponibles ;

Considérant qu'il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des nouvelles dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement, d'ores-et-déjà en application (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon*

permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Considérant qu'il convient de prendre en compte qu'un boisement de peupliers sur une prairie est une opération difficilement réversible, du fait en particulier de la dynamique forte des souches de peupliers après coupe et des impacts du dessouchage ;

Considérant que la charte paysagère de la Communauté de communes de Montesquieu précise que l'enjeu principal dans la vallée bocagère de la Garonne réside notamment dans le maintien des milieux ouverts des prairies humides ;

Considérant les dimensions importantes du projet et ses impacts prévisibles sur le paysage, les zones humides et la biodiversité, dans un secteur particulièrement sensible sur ces trois composantes ; qu'ainsi des alternatives doivent être étudiées pour prendre en compte à un niveau suffisant l'ensemble des enjeux ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de peupliers sur une superficie d'environ 30 ha situé sur la commune de Cadaujac (33) nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 21 novembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux-Ced